



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2024-008**

PUBLIÉ LE 16 JANVIER 2024

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2023-12-18-00028 - UFOLEP 23 GUERET Décision n°2023-006 (3 pages) Page 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Direction de la santé publique

R75-2023-12-18-00018 - ROYAN ATLANTIQUE Décision n°2024-033 (3 pages) Page 7

R75-2023-12-18-00030 - SOSTRANEO LA SOUTERRAINE Décision n°2024-004 (3 pages) Page 11

R75-2023-12-18-00023 - SPORT SANTE TONNAY Décision n°2024-032 (3 pages) Page 15

R75-2023-12-18-00031 - SPST1924 - InTerFASSE24 Décision n°2024-039 (3 pages) Page 19

R75-2023-12-18-00024 - ST JEAN ANGELY Décision n°2024-030 (3 pages) Page 23

R75-2023-12-18-00015 - SUD CHARENTE Décision n°2024-003 (3 pages) Page 27

R75-2023-12-18-00050 - SUD GIRONDE Décision n°2024-041 (3 pages) Page 31

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2023-12-01-00019 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES PLUMASSIERES (86) (2 pages) Page 35

R75-2023-12-04-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PEROT Samuel (23) (2 pages) Page 38

R75-2023-12-11-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROUDET Pascal (33) (2 pages) Page 41

R75-2023-12-22-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROUGIER Valentin (33) (2 pages) Page 44

R75-2023-12-11-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS CHATEAU AME DE VIAUD (33) (2 pages) Page 47

R75-2023-12-11-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU GEORGES (33) (2 pages) Page 50

R75-2023-12-01-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU L INSOUCIANCE (33) (2 pages) Page 53

R75-2023-12-07-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE NAUTOU (47) (2 pages) Page 56

R75-2023-12-11-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA PAPIN (33) (2 pages) Page 59

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / site de Bordeaux

R75-2024-01-08-00006 - TALENCE, décision labellisation, maison "Galinou" - signé (3 pages) Page 62

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-18-00028

UFOLEP 23 GUERET Décision n°2023-006

Décision d'habilitation

Décision n° : 2024-06

Demande d'habilitation « Maison Sport-Santé »

Demandeur (structure porteuse) : **Comité départemental UFOLEP de la Creuse**

Nom du représentant légal : Madame Delphine DUVAL, Présidente

Adresse : 12 Rue de Londres
23000 GUERET

Numéro SIRET/SIREN : 347 992 695 00051

Maison Sport-Santé : **Maison Sport Santé de Guéret**

Nom du responsable de la Maison Sport-Santé : Monsieur Sébastien Lafaye, Educateur sportif et agent de développement en charge du Sport Santé et de la prescription médicale

Lieu d'implantation principal de la Maison Sport-Santé :

12 Rue de Londres
23000 GUERET

Dates du début et de fin d'habilitation : du 01/01/2024 au 31/12/2028

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine
La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,
- Vu** l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des Maisons Sport-Santé,
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des Maisons Sport-Santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

DECIDENT

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le Comité Départemental UFOLEP CREUSE, sis 12 rue de Londres, 23000 GUERET, représenté par sa représentante légale Madame Delphine DUVAL visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est accordée.

ARTICLE 2 :

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans.

L'habilitation prend effet à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et à la Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et la Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'Agence régionale de santé et des services déconcentrés du Ministère chargé des sports.

Bordeaux, le 18 décembre 2023

Benoît ELLEBOODE


Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé de Nouvelle-Aquitaine

La Rectrice de la région académique de
Nouvelle-Aquitaine



A V I S
relatif à la décision d'habilitation

La MSS remplit ses missions principales. La réorganisation des équipes et le référencement PEPS présagent d'un fonctionnement plus efficace pour l'avenir.

Une piste d'amélioration pourrait être de mieux positionner la MSS comme un opérateur de la politique sport santé sur son territoire d'action avec la mise en réseau de tous les acteurs du territoire (associations sportives, professionnels de santé, collectivités ...). Il s'agira également d'améliorer le référencement de l'offre d'APS et d'APA du territoire ainsi que l'orientation des usagers vers un parcours d'APS sur les associations référencées du territoire d'intervention de la MSS.

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-18-00018

ROYAN ATLANTIQUE Décision n°2024-033

Décision d'habilitation

Décision n° : 2024-033

Demande d'habilitation « Maison Sport-Santé »

Demandeur (structure porteuse) : **Comité Départemental Olympique et Sportif de Charente-Maritime (CDOS 17)**

Nom du représentant légal : Monsieur Eric RAUL, Président

Adresse : 13 Cours Paul Doumer
17100 SAINTES

Numéro SIRET/SIREN : 403 488 372 00034

Maison Sport-Santé : **Maison Sport-Santé Royan Atlantique**

Nom du responsable de la Maison Sport-Santé : Monsieur Eric RAUL, Président CDOS 17

Lieu d'implantation principal de la Maison Sport-Santé :

24 Rue Henry Dunant
17200 ROYAN

Dates du début et de fin d'habilitation : du 01/01/2024 au 31/12/2028

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine

La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,

Vu l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des Maisons Sport-Santé,

Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des Maisons Sport-Santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

DECIDENT

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE CHARENTE MARITIME, sis Maison départementale des Sports, 13 cours Paul Doumer, 17100 SAINTES, représenté par son représentant légal Monsieur Eric RAUL visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est accordée.

ARTICLE 2 :

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans.

L'habilitation prend effet à compter de la date de notification de la présente décision.

Le maintien de l'habilitation sur cette période est conditionné au respect de l'échéancier annexé à la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et à la Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et la Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'Agence régionale de santé et des services déconcentrés du Ministère chargé des sports.

Bordeaux, le 18 décembre 2023

Benoît ELLEBOODE

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé de Nouvelle-Aquitaine

La Rectrice de la région académique de
Nouvelle-Aquitaine



A V I S
relatif à la décision d'habilitation

Avis favorable à l'habilitation de la MSS portée par le CDOS 17 sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA). Cette MSS est fortement investie sur la prescription d'exercices physiques (PEPS) et sur les missions prioritaires sur la commune de Royan. Il lui faut maintenant construire un partenariat fort avec la CARA sur la base du CLS, dans lequel elle est inscrite, afin de couvrir le nord et le sud de ce territoire rendant ainsi une couverture opérationnelle complète. Les compétences développées au sein de la MSS de Saintes seront un atout majeur pour couvrir l'ensemble des missions du cahier des charges d'une MSS au sein de cette nouvelle structure.

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-18-00030

SOSTRANEO LA SOUTERRAINE Décision
n°2024-004

Décision d'habilitation

Décision n° : 2024-004

Demande d'habilitation « Maison Sport-Santé »

Demandeur (structure porteuse) : **MAIRIE DE LA SOUTERRAINE**

Nom du représentant légal : Monsieur Etienne LEJEUNE, Maire

Adresse : Rue de l'Hermitage
23300 LA SOUTERRAINE

Numéro SIRET/SIREN : 212 317 606 00011

Maison Sport-Santé : **SOSTRANEO SPORT SANTE**

Nom du responsable de la Maison Sport-Santé : Monsieur Gilles SCHWEYER, Coordonnateur de la Maison Sport-Santé

Lieu d'implantation principal de la Maison Sport-Santé :

Pôle associatif et sportif Sostranien
33 Rue de Bessereix
23300 LA SOUTERRAINE

Dates du début et de fin d'habilitation : du 01/01/2024 au 31/12/2028

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine

La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,

Vu l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des Maisons Sport-Santé,

Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des Maisons Sport-Santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

DECIDENT

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la Mairie de LA SOUTERRAINE, sise 1 rue de l'Hermitage, 23300 LA SOUTERRAINE, représentée par son représentant légal Monsieur Etienne LEJEUNE visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est accordée.

ARTICLE 2 :

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans.

L'habilitation prend effet à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et à la Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et la Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'Agence régionale de santé et des services déconcentrés du Ministère chargé des sports.

Bordeaux, le 18 décembre 2023

Benoît ELLEBOUDE

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé de Nouvelle-Aquitaine

La Rectrice de la région académique de
Nouvelle-Aquitaine



A V I S
relatif à la décision d'habilitation

La MSS est très investie et motrice sur des projets de santé globale. Elle s'appuie sur 2 partenaires forts bien identifiés, qui ont une forte implication dans le dispositif PEPS. Elle doit toutefois renforcer son réseau d'associations sportives et asseoir sa reconnaissance en tant que MSS sur le territoire auprès des usagers et des acteurs du territoire (ex MSP la Souterraine, masseur-kinésithérapeute.)

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-18-00023

SPORT SANTE TONNAY Décision n°2024-032

Décision d'habilitation

Décision n° : 2024-032

Demande d'habilitation « Maison Sport-Santé »

Demandeur (structure porteuse) : **MAISON DE SANTE PLURIPROFESSIONNELLE DE TONNAY-CHARENTE**

Nom du représentant légal : Madame Laetitia GARCIA, Médecin généraliste et médecin du sport.
Cogérante de la SISA

Adresse : 9 rue des Poilus
17430 TONNAY-CHARENTE

Numéro SIRET/SIREN : 899 770 630 00015

Maison Sport-Santé : **SPORT SANTE TONNAY**

Nom du responsable de la Maison Sport-Santé : Monsieur Charles BOURRAS, cogérant de la SISA

Lieu d'implantation principal de la Maison Sport-Santé :

9 rue des Poilus
17430 TONNAY-CHARENTE

Dates du début et de fin d'habilitation : du 01/01/2024 au 31/12/2028

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine
La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,
- Vu** l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des Maisons Sport-Santé,
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des Maisons Sport-Santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

DECIDENT

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SISA TONNAY-CHARENTE, sis 9 rue des Poilus, 17430 TONNAY-CHARENTE, représentée par sa représentante légale Madame Laetitia GARCIA visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est accordée.

ARTICLE 2 :

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans.

L'habilitation prend effet à compter de la date de notification de la présente décision.

Le maintien de l'habilitation sur cette période est conditionné au respect de l'échéancier annexé à la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et à la Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

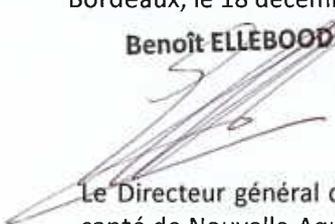
ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et la Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'Agence régionale de santé et des services déconcentrés du Ministère chargé des sports.

Bordeaux, le 18 décembre 2023

Benoît ELLEBOODE


Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé de Nouvelle-Aquitaine

La Rectrice de la région académique de
Nouvelle-Aquitaine



A V I S
relatif à la décision d'habilitation

Avis favorable à l'habilitation de la MSS portée par la MSP de Tonnay-Charente. L'implantation de la MSS au sein du nouveau bâtiment de la MSP de Tonnay-Charente va permettre d'accroître le développement des missions relevant d'une MSS grâce à l'augmentation de sa capacité d'accueil en raison d'un emplacement dédié. Suite à cette actualité, cette MSS qui est très investie sur la prescription d'exercices physiques (PEPS) devra s'attacher, de manière significative, au développement d'un réseau de partenaires sur l'ensemble du territoire Rochefortais. A noter que la MSS a déjà engagé cette démarche en s'inscrivant dans le CLS de la communauté d'agglomération Rochefort océan. Elle devra également asseoir sa reconnaissance en tant que MSS sur ce territoire par des actions d'information et de formation à destination de tous les publics et des professionnels du monde de la santé et du médico-social. Un échéancier de déploiement des missions effectives ou de mise en œuvre des missions qui restent à engager devra être élaboré.

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-18-00031

SPST1924 - InTerFASSE24 Décision n°2024-039

Décision d'habilitation

Décision n° : 2024-039

Demande d'habilitation « Maison Sport-Santé »

Demandeur (structure porteuse) : **SERVICE DE PREVENTION ET DE SANTE AU TRAVAIL CORREZE-DORDOGNE**

(SPST1924)

Nom du représentant légal : Monsieur Laurent EECKE, Directeur général SPST 19-24

Adresse : 185 Route de Lyon
24000 PERIGUEUX

Numéro SIRET/SIREN : 903 044 832 00017

Maison Sport-Santé : **InTerFASSE24**

Nom du responsable de la Maison Sport-Santé : Monsieur Laurent EECKE, Directeur

Lieu d'implantation principal de la Maison Sport-Santé :

22 rue du Bessot
19360 MALEMORT

Dates du début et de fin d'habilitation : du 01/01/2024 au 31/12/2028

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine

La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,

Vu l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des Maisons Sport-Santé,

Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des Maisons Sport-Santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

DECIDENT

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le SERVICE DE PREVENTION ET DE SANTE AU TRAVAIL CORREZE-DORDOGNE, sis 9 rue Louis Taurisson, 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE, représenté par son représentant légal Monsieur Laurent EECKE visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est accordée.

ARTICLE 2 :

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans.

L'habilitation prend effet à compter de la date de notification de la présente décision.

Le maintien de l'habilitation sur cette période est conditionné au respect de l'échéancier annexé à la présente décision.

ARTICLE 3 :

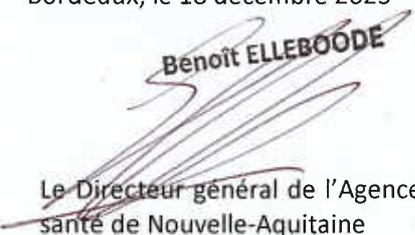
Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et à la Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et la Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'Agence régionale de santé et des services déconcentrés du Ministère chargé des sports.

Bordeaux, le 18 décembre 2023


Benoît ELLEBOODE

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé de Nouvelle-Aquitaine

La Rectrice de la région académique de
Nouvelle-Aquitaine



A V I S
relatif à la décision d'habilitation

Avis favorable pour l'habilitation de cette MSS portée par le SPST dont le champ d'action couvre la Dordogne et la Corrèze. Des actions d'améliorations sont attendues, en particulier sur les missions socles. La montée en charge de cette MSS s'effectuera notamment par la mise en place d'évaluations et d'un atelier passerelle hebdomadaire sur le site de Malemort (19) de l'établissement. Ainsi la localisation principale de la MSS devient ce site de Malemort.

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-18-00024

ST JEAN ANGELY Décision n°2024-030

Décision d'habilitation

Décision n° : 2024-030

Demande d'habilitation « Maison Sport-Santé »

Demandeur (structure porteuse) : **ANGELY SPORT SANTE & BIEN ETRE**

Nom du représentant légal : Madame Catherine DUMAS, Présidente

Adresse : 1 Place de l'Hôtel de Ville
17400 SAINT-JEAN-D'ANGELY

Numéro SIRET/SIREN : 905 221 339 00013

Maison Sport-Santé : **Maison Sport-Santé de St Jean d'Angély**

Nom du responsable de la Maison Sport-Santé : Madame Catherine DUMAS

Lieu d'implantation principal de la Maison Sport-Santé :

1 Place de l'Hôtel de Ville
17400 SAINT-JEAN-D'ANGELY

Dates du début et de fin d'habilitation : du 01/01/2024 au 31/12/2028

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine

La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,

Vu l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des Maisons Sport-Santé,

Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des Maisons Sport-Santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

DECIDENT

ARTICLE 1 :

La demande présentée par ANGELY SPORT SANTE BIEN-ETRE, sis 1 Place de l'Hôtel de Ville, 17400 SAINT JEAN D'ANGELY, représentée par sa représentante légale Madame Catherine DUMAS visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est accordée.

ARTICLE 2 :

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans.

L'habilitation prend effet à compter de la date de notification de la présente décision.

Le maintien de l'habilitation sur cette période est conditionné au respect de l'échéancier annexé à la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et à la Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et la Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'Agence régionale de santé et des services déconcentrés du Ministère chargé des sports.

Bordeaux, le 18 décembre 2023

Benoît ELLEBOODE

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé de Nouvelle-Aquitaine

La Rectrice de la région académique de
Nouvelle-Aquitaine



A V I S
relatif à la décision d'habilitation

Avis favorable à l'habilitation de la MSS portée par l'association ANGELY SPORT SANTE BIEN-ETRE même si elle gagnerait à ouvrir plus son organisation aux partenaires locaux. De nombreuses missions du cahier des charges d'une MSS sont déjà effectives et un partenariat fort est mis en oeuvre avec la municipalité de Saint Jean d'Angely et la CDC des Vals de Saintonge qui porte le CLS du territoire. Il existe un véritable engagement de la part des élus ce qui prouve que la MSS a trouvé sa place dans les politiques publiques sport santé. Elle doit toutefois renforcer la promotion de l'activité physique régulière auprès des professionnels de santé notamment au travers d'actions d'informations et de formation. Enfin, elle doit asseoir sa reconnaissance en tant que MSS sur le territoire auprès des usagers. Une communication spécifique à la MSS pourrait donner plus de visibilité aux missions portées par l'association. Un échéancier de déploiement des missions effectives ou de mise en oeuvre des missions qui restent à engager devra être élaboré.

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-18-00015

SUD CHARENTE Décision n°2024-003

Décision d'habilitation

Décision n° : 2024-003

Demande d'habilitation « Maison Sport-Santé »

Demandeur (structure porteuse) : **Association SPORT SANTE CHARENTE**

Nom du représentant légal : Madame Bernadette MORISSET, Présidente

Adresse : MAIRIE
LE BOURG
16300 SAINT-MEDARD

Numéro SIRET/SIREN : 817 451 701 00012

Maison Sport-Santé : **Maison Sport Santé Sud-Charente**

Nom du responsable de la Maison Sport-Santé : Monsieur Fabien CHAUVEAU, Président

Lieu d'implantation principal de la Maison Sport-Santé :

22 boulevard Chanzy
16300 BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE

Dates du début et de fin d'habilitation : du 01/01/2024 au 31/12/2028

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine

La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,

Vu l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des Maisons Sport-Santé,

Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des Maisons Sport-Santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

DECIDENT

ARTICLE 1 :

La demande présentée par SPORT SANTE CHARENTE, sise MAIRIE, LE BOURG, 16300 SAINT-MEDARD, représentée par sa représentante légale Madame Bernadette MORISSET visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est accordée.

ARTICLE 2 :

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans.

L'habilitation prend effet à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et à la Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et la Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'Agence régionale de santé et des services déconcentrés du Ministère chargé des sports.

Bordeaux, le 18 décembre 2023

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé de Nouvelle-Aquitaine
Benoît ELLEBOODE

La Rectrice de la région académique de
Nouvelle-Aquitaine



AVIS
relatif à la décision d'habilitation

Pionnière sur la stratégie SSBE en Charente, la Maison Sport-Santé répond parfaitement aux attendus du cahier des charges en vue de l'habilitation. Implantée au sein de 2 Contrats locaux de santé, grâce à l'ouverture en 2023 d'une antenne à Cognac sur le territoire Ouest du département, l'association bénéficie de partenariats solides auprès des associations, des collectivités et des professionnels de santé. Elle est également engagée dans les formations départementales en lien avec le PEPS et reste active dans la promotion de l'activité physique dans les projets en prévention (ex : au sein des entreprises locales). La MSS est une ressource au sein du comité technique des MSS mis en place en Charente sous l'impulsion du coordonateur PEPS.

Les axes d'amélioration qui sont relevés par la DRAJES et l'ARS sont de travailler sur une collaboration avec le CDSA (comité départemental sport adapté) pour permettre une offre d'APA accessible aux personnes en situation de handicap et d'envisager dans leur fonctionnement la mise en place d'une plateforme d'évaluation pour optimiser les retours aux prescripteurs et les orientations vers les activités extérieures à la MSS mais référencées dans le PEPS sur leur territoire d'action. La formation à l'entretien motivationnel sera également à réaliser pour prendre en compte cette dimension psycho-sociale lors des entretiens. Il est également recommandé à la MSS de ne pas dissocier les activités PEPS portées par la MSS de leurs activités associatives.

Pour une meilleure visibilité des actions portées par la MSS, cette dernière fournira annuellement aux services de la DRAJES et l'ARS, la liste exhaustive de leurs partenariats, de leurs activités et des intervenants.

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-18-00050

SUD GIRONDE Décision n°2024-041

Décision d'habilitation

Décision n° : 2024-041

Demande d'habilitation « Maison Sport-Santé »

Demandeur (structure porteuse) : **Syndicat Mixte du Sud Gironde**

Nom du représentant légal : Monsieur Bruno MARTY, Président

Adresse : 8 rue du Canton
33490 SAINT-MACAIRE

Numéro SIRET/SIREN : 200 078 335 00011

Maison Sport-Santé : **Maison Sport Santé Sud Gironde**

Nom du responsable de la Maison Sport-Santé : Monsieur Léo DULUC

Lieu d'implantation principal de la Maison Sport-Santé :

8 rue du Canton
33490 SAINT-MACAIRE

Dates du début et de fin d'habilitation : du 01/01/2024 au 31/12/2028

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine

La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,

Vu l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des Maisons Sport-Santé,

Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des Maisons Sport-Santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

DECIDENT

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le SYNDICAT MIXTE DU SUD GIRONDE, sis 8 rue du Canton, 33490 SAINT-MACAIRE, représenté par son représentant légal Monsieur Bruno MARTY visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est accordée.

ARTICLE 2 :

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans.

L'habilitation prend effet à compter de la date de notification de la présente décision.

Le maintien de l'habilitation sur cette période est conditionné au respect de l'échéancier annexé à la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et à la Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et la Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'Agence régionale de santé et des services déconcentrés du Ministère chargé des sports.

Bordeaux, le 18 décembre 2023

Benoît ELLEBOODE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine

La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine



A V I S
relatif à la décision d'habilitation

La MSS est située sur le Sud Gironde, sur un bassin de vie de 4 Communautés de Communes dont le territoire est couvert par un CLS. Le coordonnateur MSS va passer d'un mi-temps à un plein temps, et la création d'un comité de pilotage est prévue. Il serait bien de consolider la mise en place de centres PEPS (plateforme d'évaluation et passerelle) par Communauté de Communes afin d'assurer une meilleure couverture du territoire et une meilleure articulation avec le dispositif régional PEPS.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-01-00019

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA DES PLUMASSIERES (86)**



Dossier n°075202306097679 (86 2023 343)

**Arrêté modificatif portant autorisation exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15 septembre 2023) présentée par la SCA DES PLUMASSIERES (M. Franck CHICOT et Mme Christelle CHICOT), lieu dit Les Tuilleries 86220 SAINT REMY SUR CREUSE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 674,82 ha appartenant à M. Yanick CHICOT, l'EARL DES BROUILLARDS, M. Michel GAGNEUX, le GFA DES PLUMASSIERES, M. Simon GLORIEUX, M. LE SUEF et la SCEA DES PLUMASSIERES, sis sur les communes de Buxeuil (37160), Civray sur Esves (37160), la Chapelle Blanche St Martin (37240), Ligueil (37240), Maillé (37800), Dangé St Romain (86220), Ingrandes (86220), Les Ormes (86220), Oyré (86220), Port de Piles (86220), Saint Rémy sur Creuse (86220) et Coussay Les Bois (86270),

VU l'arrêté du 30 novembre 2023 portant autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT une erreur dans le nom de la société sur l'arrêté du 30 novembre 2023 (SCA et non SCEA)

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCA DES PLUMASSIERES (M. Franck CHICOT et Mme Christelle CHICOT), lieu dit Les Tuilleries 86220 SAINT REMY SUR CREUSE, **est autorisée** à exploiter 674,82 ha de terres.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1er décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-04-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - PEROT Samuel
(23)



Dossier n° 023 23 167

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27 septembre 2023) présentée par Monsieur PEROT Samuel dont le siège d'exploitation est situé La Tresse 23360 MEASNES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 25,08 hectares appartenant à Mesdames BATARD Huguette, AUFRERE Michèle, BRETAUD Claire, DEGAIY Yolande, RIARDANT Ginette, DEGAIY Maryse, Messieurs MICOURAUD Alexis, LAFEUILLE Roger, MICOURAUD Joël, ROUSSELET Robert, TRILLAUD Pascal, l'indivision PELLETIER, sis sur la commune de MEASNES,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 225,08 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur PEROT Samuel relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 27/11/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur PEROT Samuel, La Tresse 23360 MEASNES, est autorisé à exploiter 25,08 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BATARD Huguette	MEASNES	Section AL : 23-96
AUFRERE Michèle	MEASNES	Section AL : 97
BRETAUD Claire	MEASNES	Section AL : 33-87
DEGAIT Yolande	MEASNES	Section AL : 17
RIARDANT Ginette	MEASNES	Section AL : 7-49-90
DEGAIT Maryse	MEASNES	Section AL : 44
MICOURAUD Alexis	MEASNES	Section AL : 29
LAFEUILLE Roger	MEASNES	Section AL : 68
MICOURAUD Joël	MEASNES	Section AI : 124-195-197-198-199-200-218-219-221-226-227-228 Section AL : 2-18-20-21-31-38-39-85-86-88-91
ROUSSELET Robert	MEASNES	Section AL : 89-93
TRILLAUD Pascal	MEASNES	Section AL : 50-51
Indivision PELLETIER	MEASNES	Section AK : 293-294 Section AL : 36-41-42-45-65-66-67-69-70-83

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-11-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - ROUDET Pascal
(33)



Dossier n° 23276

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18/10/2023) présentée par ROUDET PASCAL dont le siège d'exploitation est situé 6 TER AVENUE GABRIEL 33138 LANTON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,0025ha de terre à LANTON appartenant à ROUDET PASCAL, sis sur la (les) commune(s) de LANTON.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 6 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de ROUDET PASCAL relève du rang de priorité 1 installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 09/12/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

ROUDET PASCAL, 6 TER AVENUE GABRIEL 33138 LANTON, **est autorisé** à exploiter 6,0025ha de terre à LANTON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ROUDET PASCAL	LANTON	MULTIPLES PARCELLES

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-22-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - ROUGIER
Valentin (33)



Dossier n° 23267

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/10/2023) présentée par ROUGIER VALENTIN GUILLAUME dont le siège d'exploitation est situé 1755 Route de Castillon 33350 FLAUJAGUES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 32.0162 ha de terre dont 18.8883 ha de vigne AOC groupe 1 et le reste en prairie et de 6000 Canards gras (filère longue) (places) à appartenant à ROUGIER VALENTIN GUILLAUME, , sis sur la (les) commune(s) de FLAUJAGUES.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 1705(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de ROUGIER VALENTIN GUILLAUME relève du rang de priorité 3 toute autre installation d'un agriculteur professionnel au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini) l'article5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 01/12/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

ROUGIER VALENTIN GUILLAUME, 1755 Route de Castillon 33350 FLAUJAGUES, **est autorisé** à exploiter 32.0162 ha de terre dont 18.8883 ha de vigne AOC groupe 1 et le reste en prairie et de 6000 Canards gras (filière longue) (places) à pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ROUGIER VALENTIN GUILLAUME	FLAUJAGUES	MULTIPLES PARCELLES

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-11-00012

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SAS CHATEAU
AME DE VIAUD (33)**



Dossier n° 23277

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/11/2023) présentée par SAS CHÂTEAU AME DE VIAUD dont le siège d'exploitation est situé 23 ROUTE DE VIAUD 33500 LALANDE DE POMEROL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,0847ha de vigne AOC LALANDE DE POMEROL à LALANDE DE POMEROL appartenant à GODINEAU PHILIPPE, GODINEAU BERNARD, sis sur la (les) commune(s) de LALANDE DE POMEROL.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 1,0847(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SAS CHÂTEAU AME DE VIAUD relève du rang de priorité 1 installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 09/12/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SAS CHÂTEAU AME DE VIAUD, 23 ROUTE DE VIAUD 33500 LALANDE DE POMEROL, **est autorisé** à exploiter 1,0847ha de vigne AOC LALANDE DE POMEROL à LALANDE DE POMEROL pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GODINEAU PHILIPPE, GODINEAU BERNARD	LALANDE DE POMEROL	D1216-B87

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-11-00013

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU
GEORGES (33)**



Dossier n° 23269

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/10/2023) présentée par SCEA CHÂTEAU GEORGES dont le siège d'exploitation est situé LA COMMANDERIE DU VIADUC 33500 ARVEYRES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,7510ha de vigne AOC Groupe 1 à ARVEYRES appartenant à DUBOIS XAVIER, DUBOIS MICHELLE, sis sur la (les) commune(s) de ARVEYRES.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 43,15(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA CHÂTEAU GEORGES relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 09/12/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SCEA CHÂTEAU GEORGES, LA COMMANDERIE DU VIADUC 33500 ARVEYRES, **est autorisé** à exploiter 4,7510ha de vigne AOC Groupe 1 à ARVEYRES pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DUBOIS XAVIER, DUBOIS MICHELLE	ARVEYRES1	ZN6-ZN7

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-01-00023

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU
L INSOUCIANCE (33)**



Dossier n° 23265

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/09/2023) présentée par SCEA CHATEAU L'INSOUCIANCE dont le siège d'exploitation est situé 56 RUE DESMOUEUX 14000 CAEN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2.8381 ha de vigne AOC dont 0.0890ha groupe 1 et le reste en vigne AOC groupe 4 à SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE, SAINT-ESTÈPHE appartenant à CHATEAU L'INSOUCIANCE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE, SAINT-ESTÈPHE.

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 46,73(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA CHATEAU L'INSOUCIANCE relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 28/11/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SCEA CHATEAU L'INSOUCIANCE, 56 RUE DESMOUEUX 14000 CAEN, **est autorisé** à exploiter 2.8381 ha de vigne AOC dont 0.0890ha groupe 1 et le reste en vigne AOC groupe 4 à SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE, SAINT-ESTÈPHE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CHATEAU L'INSOUCIANCE	SAINTEURIN-DE-CADOURNE,	000 0B 535
CHATEAU L'INSOUCIANCE	SAINTESTÈPHE	000 ZP 32, 000 ZP 33, 000ZP 34, 000 ZP 35, 000 ZP 36, 000 ZP 37

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-07-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DE
NAUTOU (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°23179

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/09/2023) présentée par la SCEA DE NAUTOU (M. LABOULBENE Jean-Philippe) dont le siège d'exploitation est situé 3587 route du château 47360 Madaillan relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 44,48 hectares appartenant au GFA DE DOULOU-GNAC à Madaillan, au GFA DE MONBALEN à Monbalen, à M. LABOULBENE Jean-Philippe à Madaillan et à Mme LABOULBENE Jeanine à Saint Antoine de Ficalba sis sur les communes de Madaillan, Monbalen, Lacour et Saint Antoine de Ficalba,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE NAUTOU au titre de sa création est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 21/11/2023,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE NAUTOU est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DE NAUTOU (M. LABOULBENE Jean-Philippe) dont le siège d'exploitation est situé 3587 route du château 47360 Madaillan **est autorisée** à exploiter 44,48 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA DE DOULOUGNAC à Madaillan	Madaillan	F244 F253 F277 F278 F279 F292 F312 F313 F568
GFA DE MONBALEN à Monbalen,	Monbalen	ZE94 ZE25 ZE22
	Lacour	A121 A122 A123 A124
M. LABOULBENE Jean-Philippe à Madaillan	Saint Antoine de Ficalba	A350
Mme LABOULBENE Jeanine à Saint Antoine de Ficalba		A115 A116

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-11-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA PAPIN (33)



Dossier n° 23274

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/10/2023) présentée par SCEA PAPIN dont le siège d'exploitation est situé 4LD LA GALOSTRINE 33230 COUTRAS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 125,86ha de terre à PORCHERES, SAINT ANTOINE SUR L'ISLE, LES PEINTURES, COUTRAS appartenant à PAPIN JEROME, PAPIN CHRISTIAN, PAPIN HERVE, sis sur la (les) commune(s) de PORCHERES, SAINT ANTOINE SUR L'ISLE, LES PEINTURES, COUTRAS.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 125,86(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA PAPIN relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 09/12/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SCEA PAPIN, 4LD LA GALOSTRINE 33230 COUTRAS, **est autorisé** à exploiter 125,86ha de terre à PORCHERES, SAINT ANTOINE SUR L'ISLE, LES PEINTURES, COUTRAS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PAPIN JEROME, PAPIN CHRISTIAN, PAPIN HERVE	PORCHERES, SAINT ANTOINE SUR L'ISLE LES PEINTURES, COUTRAS	MULTIPLES PARCELLES

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-08-00006

TALENCE, décision labellisation, maison "Galinou" -
signé



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

Décision préfectorale

**portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
à la maison « Galinou » d'Yves Salier (rue A. Messenger, 33400, Talence, Gironde)**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

- VU** le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2021 portant nomination de Madame Maylis Descazeaux, directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté préfectoral n° R75-2023-01-30-00019 en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Maylis Descazeaux, directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine
- VU** la décision n° R75-2023-09-04-00002 en date du 4 septembre 2023 portant subdélégation de signature de Madame Maylis Descazeaux, directrice des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine en matière d'administration générale
- VU** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 20 septembre 2023 ;
- VU** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

Article premier : Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à la maison « Galinou » conçue par l'architecte Yves SALIER, située 3 rue André Messenger à TALENCE (Gironde) à et ap-

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02
Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00
Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30
www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

partenant à Madame Marie-Luce LACUBE et Monsieur Jean-Luc RECHT, dont l'adresse est 3 rue André Messenger, à TALENCE (Gironde).

Le bien labellisé est situé sur la parcelle 269, figurant au cadastre section BP tel que délimité par des traits rouges sur les plans ci-annexés.

Article 2 : Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1955. Il expirera en 2055.

Article 3 : Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Singularité de l'œuvre ;
- Valeur de manifeste de l'œuvre en raison de son appartenance à un mouvement architectural ou d'idées reconnu ;
- Appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale.

Article 4 : Le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de la Nouvelle-Aquitaine.

Elle est notifiée à Madame Marie-Luce LACUBE et Monsieur Jean-Luc RECHT. Une copie en est adressée au maire de Talence. Les ayants-droits de Monsieur Yves SALIER sont informés de la présente décision.

Article 6 : La directrice régionale des affaires culturelles de la Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation,

Plan annexé à la décision portant labellisation « Architecture contemporaine remarquable » de la maison « Galinou », rue André Messager, à TALENCE (Gironde) :



 Edifice labellisé : parcelle BP 269

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02
Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00
Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30
www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine